

*Règlement intérieur des
cimetières communaux*

Sommaire :

TITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1.1.	Champ d'application du présent règlement.....	4
Article 1.2.	Droit à l'inhumation	4
Article 1.3.	Choix des emplacements.....	4
Article 1.4.	Horaires d'ouverture au public.....	4
Article 1.5.	Obligation de décence	5
Article 1.6.	Responsabilité en cas de dégradations ou de vols	6
Article 1.7.	Circulation des véhicules à moteur	6
Article 1.8.	Conditions tarifaires	6
TITRE 2.	INHUMATIONS.....	6
Article 2.1.	Autorisation	6
Article 2.2.	Modes de sépultures	7
Article 2.3.	Période et horaires des inhumations	7
Article 2.4.	Dispositions particulières	7
TITRE 3.	TERRAIN COMMUN	7
TITRE 4.	CONCESSIONS	8
Article 4.1.	Les catégories de concessions	8
Article 4.2.	Acquisition des concessions	8
Article 4.3.	Travaux obligatoires	8
Article 4.4.	Déroulement des travaux.....	8
Article 4.5.	Les caveaux.....	9
Article 4.6.	Le columbarium	9
TITRE 5.	JARDIN DU SOUVENIR	10
Article 5.1.	Autorisation préalable	10
Article 5.2.	Modalités de dispersion	11
Article 5.3.	Plaques d'identification	11
Article 5.4.	Tarification.....	11
Article 5.5.	Dépôts de fleurs et plantes	11
Article 5.6.	Dépôts d'objets.....	12
TITRE 6.	INSCRIPTIONS, SIGNES FUNERAIRES ET PLANTATIONS	12
Article 6.1.	Inscriptions et signes funéraires.....	12
Article 6.2.	Plantations.....	12

TITRE 7.	FIN DU DROIT DE CONCESSION	13
Article 7.1.	Cession.....	13
Article 7.2.	Rétrocession	13
Article 7.3.	Renouvellement	14
Article 7.4.	Conversion.....	15
Article 7.5.	Echange	15
TITRE 8.	CAVEAU PROVISOIRE.....	15
Article 8.1.	Conditions du dépôt	15
Article 8.2.	Délai maximum de dépôt	15
Article 8.3.	Tarification.....	16
TITRE 9.	REPRISE.....	16
Article 9.1.	Repris de terrains ordinaires	16
Article 9.2.	Reprise de terrains concédés	16
Article 9.3.	Signalisation des concessions expirées	17
Article 9.4.	Reprise des concessions perpétuelles	17
Article 9.5.	Reprise des cases de columbarium	17
TITRE 10.	EXHUMATIONS	17
Article 10.1.	Autorisation	17
Article 10.2.	Période et horaires	18
Article 10.3.	Surveillance.....	18
Article 10.4.	Ouverture des cercueils.....	18
TITRE 11.	VACATIONS DE POLICE	18
TITRE 12.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	19

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-4-1 et D.511-13 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération n°2025-31 du conseil municipal en date du 20/03/2025 portant approbation du règlement intérieur des cimetières communaux ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-AD-010 en date du 29/09/2025 portant modification du règlement intérieur des cimetières communaux ;

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Champ d'application du présent règlement

La commune de Sauvian n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose ni de chambre funéraire, ni de crématorium. Le service funéraire est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de service qui bénéficient d'une habilitation.

Le présent règlement est applicable aux deux cimetières communaux de la ville de Sauvian :

- Le cimetière « Vieux » situé à la Place de l'église
- Le cimetière « Neuf » situé au Chemin du Thou

Article 1.2. Droit à l'inhumation

Conformément aux dispositions de l'articles L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière de la commune est due :

1. Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
4. Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 1.3. Choix des emplacements

Le Maire décide seul des emplacements proposés.

Article 1.4. Horaires d'ouverture au public

Les deux cimetières de Sauvian sont ouverts au public aux horaires suivantes :

- Du 1^{er} juillet au 31 août de 9h00 à 19h00.
- Du 1^{er} septembre au 30 juin de 9h00 à 17h30.

Les inhumations pourront avoir lieu dans le cadre de ces horaires d'ouverture, sauf jour férié ou fermeture exceptionnelle.

Article 1.5. Obligation de décence

Toute personne qui pénètre dans l'un des cimetières communaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux défunts.

L'entrée des cimetières est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux marchands ambulants.
- Aux enfants non accompagnés.
- Aux mendiants.
- Aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment.

Par ailleurs, il est expressément défendu :

- De déposer des ordures, des débris ou des détritus, hors container destinés à les recevoir.
- D'escalader les murs et portails de clôture, les grilles ou entourages de sépultures.
- De détériorer ou endommager les plantations.
- D'endommager de manière quelconque les sépultures.
- D'enlever, de déplacer ou de toucher les objets consacrés à la mémoire des morts déposés ou fixés sur les tombes.
- De sortir du cimetière le matériel qui peut être mis à disposition du public (arrosoir ...).
- De photographier ou de filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation expresse du Maire, à l'exception des entreprises funéraires dans le cadre de leur travail.
- De boire, manger ou jouer.
- De se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants ou musiques, de ceux demandés par la famille pour l'accompagnement de la cérémonie funèbre. Les conversations bruyantes et les sonneries de téléphones portables sont également interdites.
- De tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts.
- D'apposer à l'intérieur ou l'extérieur des affiches, des panneaux publicitaires ou autres, à l'exception des arrêtés et avis émanant de l'administration.
- De faire, à l'intérieur ou aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'imprimés, et de stationner dans ce but. Une dérogation relative à la vente de fleurs en pots aux abords des cimetières peut avoir lieu chaque année à la fête de la Toussaint, sous réserve de l'accord préalable du Maire.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comportent pas avec respect ou qui enfreignent quelqu'une des dispositions du présent règlement seront expulsées par la police municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Article 1.6. Responsabilité en cas de dégradations ou de vols

La commune de Sauvian décline toute responsabilité en cas de dégradations ou de dégâts de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

Article 1.7. Circulation des véhicules à moteur

Les chemins intérieurs des cimetières sont maintenus constamment libres.

Seuls sont autorisés à pénétrer dans les cimetières les véhicules funéraires, les véhicules d'entrepreneurs, les camions de service de nettoyage et d'entretien. Leur vitesse ne devra jamais excéder 20 km/h.

Les personnes à mobilité réduite pourront entrer avec leur voiture dans l'enceinte des cimetières.

Tout véhicule devra obligatoirement quitter les cimetières à l'heure de fermeture.

Article 1.8. Conditions tarifaires

Les tarifs applicables aux différentes catégories d'emplacements disponibles sur les cimetières sont les suivants :

Catégorie	Durée d'acquisition	Tarif pour la durée d'acquisition
Concession d'une case de columbarium	30 ans	1 260,00 €
Concession d'un terrain de 3,30 m ² (3 m x 1,10 m)	30 ans	780,00 €
Concession d'un terrain de 6,60 m ² (3 m x 2,20 m)	30 ans	1 575,00 €
Emplacement en caveau provisoire	6 mois	Gratuit puis 200 € / mois

TITRE 2. INHUMATIONS

Article 2.1. Autorisation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de monsieur le Maire. Elle sera délivrée sur papier en-tête mairie sur laquelle seront mentionnés, d'une manière précise, le nom de la personne décédée, son domicile, ainsi que la localisation de la concession.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans une autorisation du Maire qui s'ajoute à l'autorisation éventuelle de fermeture du cercueil délivrée par le Maire conformément aux dispositions de la loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire. Cette autorisation sera remise par le représentant de la Ville.

Toute personne qui, sans autorisation, fera procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R. 645-6 du nouveau Code Pénal.

Conformément au décret n° 2022-1127 « portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire », si un corps voué à la crémation est placé dans un cercueil composé d'un matériau non combustible, le maire peut désormais autoriser les personnes en charge des funérailles à ouvrir ce cercueil, afin de transférer le corps, dans un cercueil adapté. Cette autorisation écrite et gratuite doit être délivrée au maximum 6 jours, après réception de la demande. Cette dernière doit être accompagnée d'un certificat médical attestant que le défunt n'était pas atteint d'une infection transmissible.

Article 2.2. Modes de sépultures

Les inhumations sont faites soit en terrains dits ordinaires, gratuits et réservés aux personnes dépourvues de ressources suffisantes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions, soit dans des sépultures en terrains concédés. Les deux cimetières sont équipés d'emplacements dits ordinaires.

Le cimetière « neuf » peut accueillir de plusieurs manières les cendres résultant des incinérations :

- Dans les urnes placées dans les cases du columbarium
- Dispersion dans le jardin du souvenir (voir règlement spécifique).
- Dépôt dans une sépulture familiale.

Un plan indiquant la situation des sépultures est mis à la disposition du public en Mairie et à la Police municipale.

Article 2.3. Période et horaires des inhumations

Les inhumations auront lieu au plus tard à 17 h00. Les convois de nuit sont interdits. De même, aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés sauf cas d'urgence après autorisation de monsieur le Maire.

Article 2.4. Dispositions particulières

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé à l'ouverture, au moins 24 h avant l'inhumation, de ce dernier par l'entrepreneur choisi par la famille et en présence d'un représentant de la Ville. Il en sera de même pour le creusement d'une fouille en pleine terre.

TITRE 3. TERRAIN COMMUN

Ce type de terrain concerne les deux cimetières. Les inhumations en terrain ordinaire se feront dans des emplacements désignés par le Maire. Elles auront lieu dans les fosses séparées, 2 m de long sur 1 m de large. Ce type de concession ne peut recevoir qu'un seul corps.

Ces emplacements pourront être également repris après la 5^{ème} année qui suivra la date de l'inhumation.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils contenant des corps d'adultes ou d'enfants ne pourront être creusées à une profondeur excédant 2 m, ni à moins de 1.50 m.

Ces dispositions s'appliquent aux inhumations en pleine terre.

TITRE 4. CONCESSIONS

Article 4.1. Les catégories de concessions

Droit de jouissance des terrains concédés : les concessions de terrains ne confèrent pas un droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance avec affectation spéciale. En cas de décès du titulaire, la concession dite de famille doit être laissée en dehors du partage, elle passe en indivision aux héritiers, chacun des codétenteurs étant tenu de respecter les droits des cohéritiers, sous réserve des dispositions qui peuvent être prises par le titulaire, conformément à la loi.

Durée des concessions : les deux cimetières de Sauvian comportent les catégories de concessions à perpétuité et trentenaire.

Le columbarium : concernant le columbarium implanté au cimetière « neuf », les cases permettant d'accueillir 2 urnes sont concédées pour une durée de trente ans.

Article 4.2. Acquisition des concessions

Les demandes de concessions peuvent être formulées par un ou plusieurs membres d'une même famille, habitant la commune tel que prévu par l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, proposant de payer ensemble le prix fixé par le conseil municipal de la commune.

La dimension des concessions dans le cimetière « neuf » sont établies comme suit :

- 6.60 m² (3 m x 2.20 m)
- 3.30 m² (3 m x 1.10 m)

Article 4.3. Travaux obligatoires

La ville ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées. Toute plantation d'arbres, d'arbustes ou de buissons est interdite dans la limite du terrain concédé. Les plantations de cette nature qui seront effectuées par des concessionnaires seront retirées, à la diligence des services techniques, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4.4. Déroulement des travaux

Quiconque effectuera des opérations funéraires sans habilitation s'exposera aux sanctions prévues par l'article L.2223-35 du Code général des collectivités territoriales.

Droit d'exécution :

Tout entrepreneur chargé par une famille d'effectuer des travaux sur une sépulture doit, avant de commencer les travaux, déposer en Mairie un ordre d'exécution daté et signé par le concessionnaire ou son ayant droit portant la mention de la raison ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux.

Surveillance des travaux :

La Ville surveille les travaux des constructions de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines. Toutefois, sa responsabilité ne sera en aucun cas être engagée en ce qui concerne l'exécution de ces travaux ou les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre conformément aux règles de droit commun.

Durée des travaux et déblaiement :

Les matériaux seront apportés du chantier tout préparés, prêts à être mise en place et introduits dans le cimetière par la voie indiquée par l'autorité municipale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées au fur et à mesure de l'excavation par l'entrepreneur. Les outils, les équipements et autres objets de détail nécessaires à l'exécution des travaux seront déposés dans un espace libre, à proximité de la concession, le tout posé sur des bâches de protection.

Après chaque intervention, l'entrepreneur devra enlever les terres fouillées et balayer les alentours de la concession, de manière à ne jamais porter préjudice aux sépultures voisines et aux allées des cimetières.

Les travaux entrepris pour constructions de caveaux, monuments quelconques, ne devront en aucun cas être interrompus. Si, en cas de force majeure, une interruption s'avérerait toutefois nécessaire, elle ne devrait pas excéder 8 jours. Passé ce délai, des poursuites pourraient être engagées contre l'entrepreneur ou le concessionnaire, et en cas de récidive, à son exclusion des travaux des cimetières.

La ville se réserve le droit de combler toute excavation, qu'elle pourrait considérer dangereuse ou gênante.

Article 4.5. Les caveaux

Tout titulaire d'une concession trentenaire ou perpétuelle pourra faire construire un caveau. Il devra mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera à son compte les formalités nécessaires.

Les parois des caveaux doivent être construites en maçonnerie ou aggloméré de ciment. Elles ont au minimum une épaisseur de 0.15 m et les dalles horizontales séparant les cases en planches de béton doivent avoir obligatoirement une épaisseur minimale de 2 cm. L'emploi des caveaux préfabriqués en béton peuvent également être autorisés à condition, que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité requises.

La hauteur de ces constructions est limitée à 2,50 m tout élément compris. A ce titre, les ornements décoratifs qui sont ajoutés sur les caveaux doivent respecter cette hauteur maximale.

Article 4.6. Le columbarium

Le cimetière « neuf » est doté d'un columbarium composé de cases dans lesquelles sont déposés des urnes contenant les cendres des corps incinérés.

Les concessions de cases de columbarium ne peuvent être concédées à l'avance.

Concessions des cases :

Les cases sont concédées pour une durée de trente ans, renouvelables et peuvent recevoir deux urnes de dimension standard. Chaque case de columbarium est identifiée par un numéro attribué dans l'ordre chronologique.

Dépôt d'urne :

Tout dépôt d'urne devra obligatoirement être déclaré préalablement en Mairie, à la Police municipale. Il aura lieu aux jour et heure fixés en concertation avec le service concerné, et en présence d'un représentant de la Ville.

Inscription et ornement :

La plaque devra obligatoirement mentionner le nom de la personne décédée et éventuellement les années de naissance et de décès. La gravure est à la charge de la famille et devra être effectuée en lettre bâton or, et réalisée dans un délai maximum de 3 mois.

Libération ou renouvellement :

Il ne pourra y être déposé d'urne la dernière année de la concession, à moins d'être renouvelée. En cas de non renouvellement, les familles sont tenues de libérer les cases qui leur ont été attribuées. Les urnes non reprises sont enlevées par la ville. Il est procédé alors à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. Cette opération est enregistrée par le service compétent. Si une case est libérée dans les 5 dernières années de la durée de la concession (urne reprise par la famille) celle-ci est réputée abandonnée.

TITRE 5. JARDIN DU SOUVENIR

Le Jardin du souvenir est l'espace, libre de concession et gracieusement mis à disposition, dédié à la dispersion des cendres des défunts au sein du cimetière neuf. Il est entretenu et décoré par la commune. Toute plantation ou appropriation de l'espace sont interdites.

Article 5.1. Autorisation préalable

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité municipale. Une demande doit être adressée au service des cimetières au minimum 48 heures à l'avance. Le jour et l'heure de la dispersion seront convenus avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La dispersion au Jardin du souvenir est réservée aux cendres des personnes :

- décédées à Sauvian,
- ou domiciliées à Sauvian, même en cas de décès dans une autre commune,
- ou soumises à l'impôt foncier sur la commune de Sauvian,
- ou sur décision du Conseil Municipal.

L'autorisation ne peut être accordée que sur présentation des documents suivants :

- Copie du certificat de décès,
- Copie du certificat de crémation,
- Tout document attestant que le défunt entre dans l'une des catégories précitées.

Un registre, géré par le service des cimetières, consigne les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des individus pour lesquels une autorisation de dispersion des cendres a été délivrée.

Article 5.2. Modalités de dispersion

La dispersion des cendres est considérée comme une opération d'inhumation. Pour garantir le respect, la dignité et la décence du défunt, seul un opérateur funéraire habilité est autorisé à procéder à la dispersion au Jardin du souvenir.

En revanche, la dispersion des cendres ne figure pas dans la liste des opérations soumises à l'obligation de surveillance prévue à l'article L.2213-14 du CGCT.

Article 5.3. Plaques d'identification

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-2 du CGCT, le Jardin du souvenir dispose d'un équipement permettant de mentionner l'identité des défunts.

Tout défunt dont la dispersion a été autorisée peut bénéficier d'une plaque d'identification sur cet équipement, mentionnant son prénom, son nom, ainsi que ses années de naissance et de décès. Aucune personnalisation n'est permise.

Une fois l'autorisation délivrée, la commune transmettra une demande d'identification aux Pompes Funèbres DEYRES. Elles se seront chargées de la gravure de la plaque et de la fixation sur le site. La gravure sera effectuée à l'aide du logiciel Braumat, en utilisant une police d'écriture « BRO09 » et une taille de caractère qui s'adaptera au contenu du texte.

Les familles n'ayant pas reçu l'autorisation préalable de dispersion ne peuvent pas demander de plaque d'identification pour leur défunt.

Article 5.4. Tarification

La mise à disposition du jardin pour la dispersion des cendres et l'identification sur l'équipement dédié sont gratuites. Seuls les frais liés à l'organisation de la cérémonie de dispersion par les pompes funèbres sont à la charge des familles.

Article 5.5. Dépôts de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes peuvent être déposées temporairement dans le lieu prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit.

Les familles qui déposent des fleurs ou des plantes doivent s'assurer que leur dépôt ne gêne pas les autres usagers et ne les empêche pas de procéder à la même opération. A ce titre, les familles doivent avoir la diligence de débarrasser les fleurs et plantes fanées.

Les services municipaux se réservent le droit d'enlever et de jeter, sans préavis, tout élément déposé en dehors du lieu dédié, ainsi que les fleurs et plantes fanées.

Article 5.6. Dépôts d'objets

Le dépôt d'objet de toute nature est strictement interdit dans le jardin. Tout objet déposé sera retiré sans préavis par les services municipaux et détruit.

Cette interdiction inclut le dépôt d'urnes funéraires sur et à l'intérieur de l'espace de dispersion. Une dérogation à cette règle peut être accordée, sur autorisation préalable, pour le dépôt d'urnes biodégradables.

TITRE 6. INSCRIPTIONS, SIGNES FUNERAIRES ET PLANTATIONS

Article 6.1. Inscriptions et signes funéraires

Aucune inscriptions, épitaphe, emblème de quelque nature que ce soit, autres que noms, prénoms, dates de naissance et de décès ne seront gravés, peints, exécutés ou modifiés sur une sépulture, sans autorisation de monsieur le Maire.

Conformément au décret 2022-1127 « portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire » vient en application de la loi du 21 février 2022 une plaque permettant l'identification du défunt devra être apposée sur le cercueil. Elle devra rapporter l'année de décès et, s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille et, s'il y a lieu, le nom d'usage du défunt.

Article 6.2. Plantations

Elles seront faites sans aucune exception à l'intérieur des limites de chaque sépulture. La hauteur des plantations ne pourra en aucun cas dépasser 1 mètre dans le cimetière « neuf » et 0.50 m dans le cimetière « vieux ».

Les plantations devront être entretenues de façon à ne pas nuire aux sépultures voisines. Toute plantation qui sera reconnue gênante ou nuisible devra être élaguée ou retirée à la première réquisition adressée par l'Administration au concessionnaire ou à ses ayants droits. Si ces élagages ou retrait ne sont pas effectués dans un délai de 15 jours, la Ville sera en droit de procéder au retrait d'office.

Les détritrus, fleurs ou couronnes fanées, devront être déposés par les familles, aux emplacements prévus à cet effet.

TITRE 7. FIN DU DROIT DE CONCESSION

Ces procédures s'effectuent de la même façon qu'il s'agisse d'une concession en pleine terre, d'un caveau ou d'une case de columbarium.

Article 7.1. Cession

Le titulaire d'une concession aura la possibilité de céder, à titre gratuit, ses droits acquis sur le terrain à l'un de ses héritiers. La validation d'une telle opération est subordonnée à la non utilisation préalable du terrain concédé, si elle est réalisée en faveur d'un tiers étranger à la famille.

Le concessionnaire pourra par testament désigner les personnes qui seront inhumées à ses côtés, attribuer à la sépulture elle-même ou les places disponibles à certains de ses héritiers.

Le legs, du fait même d'un ayant droit, ne sera recevable que dans l'hypothèse de l'extinction de la lignée des héritiers (descendants, ascendants, collatéraux) ou avec le consentement des autres membres de la famille.

Si le concessionnaire d'une sépulture décède ad intestat, la concession passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des co-indivisaires étant tenu de respecter les droits de ses partenaires.

Article 7.2. Rétrocession

Procédure de rétrocession :

Le concessionnaire peut demander le rachat des droits attachés à sa concession, dans les conditions suivantes :

- 1 - **La demande de rétrocession doit émaner de celui qui a acquis la concession.** Les héritiers ne disposent pas de ce droit car ils ont le devoir de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition dans le cas où le concessionnaire aurait été inhumé au sein d'un autre concession.
- 2 - **La concession doit être vide de tout corps.**
- 3 - **La rétrocession onéreuse implique que le concessionnaire ne fasse par une opération lucrative.** La revente à un tiers nécessite l'accord exprès du conseil municipal. Le coût originel de la concession peut être actualisé à condition que le remboursement ne puisse être interprété comme spéculatif.
- 4 - **La concession doit être dans un état propre à son utilisation et être dépourvue de tout élément de personnalisation.**

A l'appui de sa demande, le concessionnaire doit adresser à la mairie :

- La demande écrite de rétrocession, rédigée et signée en version originale, exposant les motifs et mentionnant le relevé d'identité bancaire (RIB) à utiliser par la ville pour le règlement.
- La copie de l'acte de concession.
- La copie du RIB mentionné dans la demande.
- La copie de la pièce d'identité du concessionnaire.
- Tout autre document utile au regard des motifs exposés.

Après réception de la demande, la ville décide d'accepter ou non la rétrocession. En cas d'acceptation, le concessionnaire perd tout droit sur la concession et celle-ci peut être remise en vente par la commune.

Indemnisation éventuelle du concessionnaire :

En cas d'acceptation, la rétrocession peut ouvrir un droit à indemnisation du concessionnaire, dans le respect des délais et modalités de calcul exposés ci-après.

La rétrocession moyennant remboursement ne sera plus possible après :

- 15 ans de jouissance pour les concessions de 30 ans.
- 25 ans de jouissance pour les concessions de 50 ans.
- 50 ans de jouissance pour les concessions centenaires et perpétuelles existantes à ce jour.

Passés ces délais, la ville n'acceptera la rétrocession qu'à titre gratuit.

Lorsque la rétrocession ouvre un droit à indemnisation, celle-ci est calculée au prorata du temps restant à courir et dans la limite des deux-tiers du prix qui a été payé par le concessionnaire lors de l'achat. Le troisième tiers versé au CCAS lui restant acquis.

Le prix de rétrocession est calculé suivant la formule ci-dessous : **$(P \times 2 \times t) \div (3 \times T) = \text{prix de rétrocession}$**

Selon les dispositions suivantes :

- P = prix d'achat ou de renouvellement de la concession réglé par le concessionnaire.
- t = temps restant à courir.
- T = durée de la concession.

La détermination du temps restant à courir se fait par années entières. Toute année de concession commencée étant considérée comme terminée, quelle que soit la date de la demande de rétrocession.

Le calcul du prix de rétrocession des concessions perpétuelles se fait sur 200 ans.

Article 7.3. Renouvellement

Les concessions temporaires acquises à titre onéreux sont renouvelables, sur place, à la demande du concessionnaire, de ses ayants droits ou de toutes personnes faisant état de liens d'affection ou de reconnaissance envers le défunt.

Un délai de deux ans est accordé aux familles après la date d'expiration de la sépulture.

Toutefois le renouvellement sera acquis immédiatement, dans le cas d'une inhumation intervenant dans un délai de cinq ans, avant l'expiration de la concession.

Les contrats de concession sont prorogés au tarif en vigueur, au moment du renouvellement.

Article 7.4. Conversion

Du fait de l'aménagement en carrés correspondants aux différentes catégories de concessions, la conversion, plus longue ou plus courte, ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel et sur autorisation du Maire.

Article 7.5. Echange

Tout échange de terrains funéraires est interdit.

TITRE 8. CAVEAU PROVISOIRE

Article 8.1. Conditions du dépôt

La commune met à la disposition des familles, dans le cimetière neuf, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans l'un des cimetières municipaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Ce type de dépôt n'est pas assimilable à une inhumation. De même, le fait de sortir le cercueil du caveau provisoire n'est pas assimilable à une exhumation.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le Maire. La demande de la famille précise la durée de dépôt du corps.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Article 8.2. Délai maximum de dépôt

La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. A l'expiration de ce délai, le cercueil doit être inhumé.

Passé ce délai, si le corps n'a pas été retiré, le Maire met en demeure la famille de faire procéder à l'inhumation du défunt dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai initial de six mois. Il est rappelé que ce délai supplémentaire est facturé en application des conditions tarifaires du présent règlement.

A l'échéance de ce délai supplémentaire, sans action de la famille, le Maire peut faire procéder à l'inhumation du corps en terrain commun ou en terrain concédé. Le Maire peut également faire procéder à l'incinération

du défunt, si celui-ci en a émis clairement le souhait avant son décès. Dans tous les cas, cette opération sera faite aux frais de la famille du défunt.

Article 8.3. Tarification

Le dépôt est gratuit pendant le délai maximal de 6 mois. Lorsque ce délai est dépassé, pour quelque raison que ce soit, la famille est tenue de régler la somme de 200,00 € par mois supplémentaire. Tout mois entamé devra être réglé en totalité.

Tout frais supplémentaire engagé par la commune suite à un manque de diligence de la famille du défunt sera refacturé en intégralité à celle-ci. Le cas échéant, la famille ne pourra pas se prévaloir du fait que la commune n'aurait pas eu recours au prestataire le moins cher du marché.

TITRE 9. REPRISE

Article 9.1. Repris de terrains ordinaires

Délai :

Au terme du délai de 5 ans suivant l'inhumation des corps, l'Administration communale pourra procéder, dans les conditions énoncées ci-après, à la reprise des dits-terrains à l'effet d'y concéder de nouvelles sépultures.

Publicité :

La reprise des terrains ordinaires sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, à l'entrée des cimetières et à la Mairie.

Transfert :

Les restes mortels devront être immédiatement transférés dans un ossuaire réservé à cet effet.

Les familles auront la faculté, jusqu'à l'expiration de la période, de solliciter le bénéfice d'une sépulture privée, pour y transférer les restes mortels de leurs parents inhumés, en terrain ordinaire.

Article 9.2. Reprise de terrains concédés

Conformément à l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Ville. Il ne peut cependant être repris, que dans deux années révolues, après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits.

Article 9.3. Signalisation des concessions expirées

Un courrier individuel sera adressé au concessionnaire à la dernière adresse connue par l'Administration. De plus, et afin d'assurer la plus large publicité, un affichage sera effectué à la porte de la Mairie et du cimetière et un écriteau sera placé sur les sépultures concernées.

Article 9.4. Reprise des concessions perpétuelles

Conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales, après un délai de trente ans après l'acte de concession, lorsqu'une concession perpétuelle aura cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune, desdites concessions.

Article 9.5. Reprise des cases de columbarium

A défaut du paiement de la redevance accordant renouvellement des cases de columbarium, celles-ci feront retour à la Commune.

La reprise des cases sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, à l'entrée du cimetière, à la Mairie et notifiée personnellement.

En cas de non renouvellement des cases de columbarium, les familles sont tenues de libérer celle qui leur a été attribué.

Après le délai légal d'affichage, les urnes non reprises sont enlevées par la Ville. Les cendres sont dispersées dans le jardin des souvenirs et l'urne déposée à l'ossuaire du cimetière.

TITRE 10. EXHUMATIONS

Article 10.1. Autorisation

Ces demandes d'exhumation, déposées au plus tard 48 heures avant la date prévue, doivent émaner du plus proche parent du défunt. Le requérant devra justifier de son état civil, de la qualité en vertu de laquelle il fonde sa demande.

Il devra en outre, présenter dans la mesure du possible, le titre de concession correspondant. A défaut, il devra réunir les renseignements nécessaires et les communiquer au service de l'Etat civil ou à la société de pompes funèbres habilitée.

Article 10.2. Période et horaires

Les exhumations pourront être pratiquées, avant l'ouverture des cimetières. Si des exhumations se prolongent au-delà, le cimetière sera fermé au public, durant toute la durée des opérations funéraires. Un avis sera affiché aux entrées du cimetière.

L'entreprise chargée de procéder à l'opération de l'exhumation devra se conformer aux dispositions, textes, et règlement en vigueur notamment en matière d'hygiène.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

Article 10.3. Surveillance

Conformément à la loi funéraire du 19 décembre 2008, le fonctionnaire de Police, ou à défaut un représentant de la Ville dûment assermenté, assistera aux opérations d'exhumation, de ré inhumation et de transport de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par cette loi. Il devra établir un procès-verbal qui sera annexé à la demande d'exhumation.

Article 10.4. Ouverture des cercueils

Délai :

Si au moment d'une exhumation, le cercueil est trouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé au moins 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquat (boîte à ossements). L'ancien cercueil devra être retiré le jour même par l'entreprise.

Restitution des objets :

Si au cours d'une opération d'exhumations des objets de valeur sont découverts, ces derniers pourront être remis aux ayants droit sous réserve de la justification de leur qualité.

Un inventaire des objets restitués aux membres de la famille sera adressé par le représentant de la Ville, en double exemplaire

Abandon :

Lorsqu'une concession est devenue libre pour quelque raison que ce soit et a été abandonnée, la Ville se réserve le droit de retirer le monument et le caveau s'il y a lieu.

TITRE 11. VACATIONS DE POLICE

Les taux des vacations dues, en raison de l'assistance de fonctionnaire de Police aux opérations funéraires, et fixé par délibération du Conseil municipal dans le respect de la nouvelle loi funéraire n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.

TITRE 12. DISPOSITIONS DIVERSES

Contraventions :

Les contraventions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sanctionnés conformément aux lois, sans préjuger des poursuites et actions civiles que monsieur le Maire et les particuliers peuvent intenter à raison des dommages causés.

Abrogation :

Sont abrogées les dispositions contenues dans les arrêtés et règlements antérieurs.

Application :

Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Chef de service du Service Technique, et généralement les agents dépendants du service de l'Etat Civil, de la Ville, la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera tenu à la disposition du public en Mairie.